



---

**Commission économique pour l'Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

**Comité d'examen du respect des dispositions****Soixante-douzième réunion**

Genève, 18-21 octobre 2021

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

**Communications émanant du public****Conclusions et recommandations relatives à la communication ACCC/C/2015/131 concernant le respect des dispositions par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord\***

Adoptées par le Comité d'examen du respect des dispositions  
le 26 juillet 2021

**I. Introduction**

1. Le 1<sup>er</sup> septembre 2015, Tracy Breakell (l'auteure de la communication) a soumis au Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) une communication dans laquelle elle affirmait que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne se conformait pas aux dispositions des articles 3 (par. 2 et 8), 5 (par. 1 a) et 2), 6 (par. 1 b)) et 9 (par. 2 à 4) de la Convention en ce qui concerne le réaménagement du site d'un ancien hôpital.
2. Le 28 septembre 2015, la Partie concernée a soumis ses observations sur la recevabilité de la communication, au sujet desquelles l'auteure de la communication a présenté ses commentaires le 2 octobre 2015.
3. À sa cinquantième réunion (Genève, 6-9 octobre 2015)<sup>1</sup>, le Comité a décidé à titre préliminaire que la communication était recevable.
4. Le 14 décembre 2015, la communication a été transmise à la Partie concernée afin qu'elle y réponde.

---

\* Le présent document a été soumis tardivement car il a fallu plus de temps que prévu pour en établir la version définitive.

<sup>1</sup> ECE/MP.PP/C.1/2015/7, par. 59.



5. Le 13 mai 2016, la Partie concernée a communiqué sa réponse. Le 6 juin 2016, l'auteur de la communication a fait part de ses observations à ce sujet. Le 31 octobre 2016, la Partie concernée a fait parvenir ses commentaires sur les observations de l'auteur.
6. Le 5 novembre 2018, le Comité a envoyé des questions aux parties. Le 3 décembre 2018 et le 31 janvier 2019, respectivement, l'auteur de la communication et la Partie concernée ont soumis leurs réponses aux questions. Le 12 février 2019, l'auteur de la communication a formulé des observations au sujet de la réponse de la Partie concernée. Le 21 février 2019, la Partie concernée a fait parvenir une note explicative concernant sa réponse.
7. Le 6 octobre 2020, le Comité a demandé aux parties si elles jugeaient nécessaire qu'il tienne une audition avant de commencer ses délibérations.
8. Le 19 octobre 2020, l'auteur de la communication a répondu qu'elle jugeait inutile de tenir une audition. Le 5 novembre 2020, la Partie concernée a indiqué qu'elle considérait qu'une audition était nécessaire.
9. Le 6 novembre 2020, le secrétariat a informé les parties que, compte tenu des vues exprimées, le Comité avait décidé de procéder à une audition à sa soixante-huitième réunion (Genève, 23-27 novembre 2020) et les a invitées à faire part de tout fait nouveau pertinent avant le 20 novembre 2020.
10. Le 20 novembre 2020, l'auteur de la communication a envoyé ses observations écrites finales.
11. À sa soixante-huitième réunion, le Comité a tenu une audition pour examiner le fond de la communication avec la participation de l'auteur de la communication et de représentants de la Partie concernée.
12. Le 9 décembre 2020, le Comité a envoyé des questions à la Partie concernée. Le 23 décembre 2020, la Partie concernée a communiqué sa réponse. Le 13 janvier 2021, l'auteur de la communication a fait part de ses observations à ce sujet.
13. Le 13 juin 2021, le Comité a arrêté son projet de conclusions en suivant sa procédure électronique de prise de décisions. Le 14 juin 2021, en application du paragraphe 34 de l'annexe de la décision I/7, le projet de conclusions a été transmis à la Partie concernée et à l'auteur de la communication, qui ont été invitées à faire parvenir leurs commentaires au plus tard le 23 juillet 2021.
14. Les 13 et 23 juillet 2021, respectivement, l'auteur de la communication et la Partie concernée ont fait part de leurs commentaires sur le projet de conclusions.
15. Le Comité a établi la version définitive de ses conclusions en séance privée, en tenant compte des commentaires reçus, et l'a adoptée le 26 juillet 2021 en suivant sa procédure électronique de prise de décisions. Il a décidé de faire publier ces conclusions en tant que document officiel de présession pour sa soixante-douzième réunion.

## II. Résumé des faits, des éléments de preuve et des aspects considérés<sup>2</sup>

### A. Cadre juridique

#### Règlement EIE

16. À l'époque des faits, l'article 2 (par. 1) du Règlement sur l'urbanisme et l'aménagement du territoire (Évaluation de l'impact sur l'environnement) de 2011 (ci-après « Règlement EIE ») posait les définitions suivantes :

a) On entend par « demande soumise à une EIE » : a) une demande de permis d'urbanisme pour un aménagement soumis à une procédure d'EIE ; b) une demande ultérieure concernant un aménagement soumis à une procédure d'EIE ;

b) On entend par « aménagement soumis à une procédure d'EIE » : a) un aménagement visé à l'annexe 1 ; b) un aménagement visé à l'annexe 2 qui est susceptible d'avoir des effets importants sur l'environnement du fait, par exemple, de sa nature, de sa superficie ou de son emplacement ;

c) On entend par « demande ultérieure » une demande d'autorisation concernant un élément pour lequel l'autorisation : a) est toujours requise ou est nécessaire pour satisfaire à une condition associée à la délivrance du permis ; b) doit avoir été obtenue avant le début de tout ou partie des travaux d'aménagement concernés<sup>3</sup>.

17. On entend par « avis rendu à l'issue de la vérification préliminaire » (ci-après « avis préliminaire ») un avis rendu, conformément à la deuxième partie du Règlement, au terme d'une vérification préliminaire ayant pour but de déterminer si un aménagement visé à l'annexe 2 est un aménagement soumis à une procédure d'EIE<sup>4</sup>.

18. Le paragraphe 2 (al. 10 b)) de l'annexe 2 du Règlement vise les projets d'aménagement urbain dont la superficie dépasse 0,5 hectare<sup>5</sup>.

19. L'article 4 (par. 8) du Règlement dispose que le Secrétaire d'État peut donner des « orientations relatives à la vérification préliminaire » (ci-après « orientations préliminaires ») quant à la question de savoir si un aménagement doit faire l'objet d'une procédure d'EIE : a) soit de son propre chef ; b) soit parce qu'une personne lui en a fait la demande par écrit<sup>6</sup>.

20. Conformément à l'article 9, lu conjointement avec l'article 5 (par. 5), lorsque l'autorité chargée de l'aménagement du territoire estime qu'une demande est une « demande ultérieure » concernant un aménagement visé à l'annexe 1 ou 2 qui n'a pas fait l'objet d'un avis ou d'orientations préliminaire(s), et que ni cette demande ni la demande initiale n'était accompagnée d'une déclaration d'incidences sur l'environnement, elle doit rendre un avis préliminaire dans les trois semaines suivant la demande ultérieure<sup>7</sup>.

21. L'article 16 (par. 1) de l'arrêté de 2010 relatif à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire, établissant une procédure de gestion de l'aménagement (Angleterre), lu conjointement avec l'annexe 5, dispose que l'autorité locale chargée de l'aménagement du territoire doit consulter certains organismes officiels (qui diffèrent en fonction de la nature du projet) avant d'octroyer le permis d'urbanisme. L'article 16 (par. 7) de l'arrêté dispose que l'autorité compétente doit tenir compte de toute observation formulée par ces organismes avant de statuer sur la demande<sup>8</sup>.

<sup>2</sup> Cette section résume uniquement les principaux faits, éléments de preuve et aspects pertinents pour l'examen du respect des dispositions, tels qu'ils ont été présentés au Comité et examinés par lui.

<sup>3</sup> Communication, annexe 1, p. 5 et 8.

<sup>4</sup> Ibid., p. 9 à 11.

<sup>5</sup> Ibid., p. 52.

<sup>6</sup> Ibid., p. 9.

<sup>7</sup> Ibid., p. 10 et 12.

<sup>8</sup> Réponse de la Partie aux questions du Comité, 31 janvier 2019, p. 3.

## Loi de 1974 sur l'administration locale

22. Conformément aux articles 26 (par. 1) et 26A (par. 1) de la loi de 1974 sur l'administration locale, le Médiateur local enquête sur les plaintes pour mauvaise gestion et défaillance du service et peut proposer un recours s'il constate qu'une faute a effectivement été commise<sup>9</sup>.

### Accès à la justice

23. Au moment des faits :

a) Le délai pour demander le contrôle juridictionnel d'une décision était fixé à l'article 54.5 (par. 1) du Code de procédure civile, qui disposait que la demande devait être déposée rapidement et, en tout état de cause, au plus tard trois mois après que les motifs sous-tendant la demande se sont fait jour. En 2013, une nouvelle disposition (art. 54.5, par. 5 du Code de procédure civile) a fait passer à six semaines le délai fixé pour les décisions relatives aux permis d'urbanisme<sup>10</sup> ;

b) Les coûts induits par le dépôt d'une « plainte relevant de la Convention d'Aarhus » étaient plafonnés à 5 000 livres sterling (£) pour les particuliers, en application de l'article 45 du Code de procédure civile<sup>11</sup>.

## B. Rappel des faits

### Permis d'urbanisme

24. En février 2012, le Conseil de l'arrondissement londonien de Merton (ci-après « le Conseil ») a reçu la demande de permis d'urbanisme n° 12/P0418 concernant le réaménagement de l'ancien hôpital Nelson, à savoir la démolition des bâtiments existants et leur remplacement par un nouveau centre de soins de santé (site 1) et une résidence-services (site 2)<sup>12</sup>.

25. La demande de permis d'urbanisme incluait une demande d'avis préliminaire au titre de l'article 5 du Règlement EIE, étant donné que l'aménagement relevait du paragraphe 2 (al. 10 b)) de l'annexe 2 du Règlement<sup>13</sup>.

26. Le Conseil a informé les habitants du quartier de la demande de permis d'urbanisme par une lettre et par un avis publié dans le journal local le 1<sup>er</sup> mars 2012. Il n'a pas précisé que le projet était soumis à un avis préliminaire. Le public disposait de vingt et un jours pour formuler des commentaires<sup>14</sup>.

27. Le 12 mars 2012, le Conseil a rendu un avis préliminaire négatif<sup>15</sup>, qui n'a été publié dans son registre en ligne des permis d'urbanisme que le 21 juillet 2014<sup>16</sup>.

28. Le 13 mars et le 16 mai 2012, respectivement, Natural England et l'Agence pour l'environnement ont soumis leurs observations dans le cadre de consultations menées par le Conseil et celles-ci n'ont pas été publiées dans le registre. En mai 2012, une évaluation du bruit ambiant a été soumise au Conseil ; celle-ci a été mise en ligne le 15 juillet 2014<sup>17</sup>.

29. Le Comité du Conseil chargé des demandes de permis d'urbanisme (ci-après « PAC ») a examiné la demande pour la première fois le 19 juillet 2012. Il ressort du rapport que l'agent chargé des questions d'urbanisme a établi en prévision de la réunion que selon

<sup>9</sup> Réponse de l'auteur de la communication aux questions du Comité, 3 décembre 2018, annexe 1a, p. 1.

<sup>10</sup> Réponse de la Partie à la communication, par. 39.

<sup>11</sup> Ibid., par. 20.

<sup>12</sup> Communication, p. 1 à 3 et annexe 4, p. 1.

<sup>13</sup> Communication, p. 3.

<sup>14</sup> Réponse de la Partie à la communication, par. 13 et annexe 2.

<sup>15</sup> Communication, p. 4 et annexe 2.

<sup>16</sup> Réponse de la Partie aux questions du Comité, 31 janvier 2019, p. 2.

<sup>17</sup> Communication, p. 4 et annexe 4, p. 2 ; réponse de la Partie aux questions du Comité, 31 janvier 2019, p. 2 et annexe 4.

l'avis préliminaire qui avait été demandé, il n'était pas nécessaire de procéder à une EIE<sup>18</sup>. Le rapport a été publié sur la page du site Web du Conseil consacrée aux activités du PAC le 11 juillet 2012<sup>19</sup>.

30. L'agent chargé des questions d'aménagement a établi un autre rapport pour la réunion du PAC qui s'est tenue le 6 septembre 2012. Il y a recommandé d'octroyer le permis d'urbanisme sous certaines conditions<sup>20</sup>. À la réunion du 6 septembre 2012, le PAC a décidé de délivrer le permis<sup>21</sup>.

31. En octobre 2012, l'auteur de la communication a écrit au Conseil pour demander le réexamen de la décision du PAC<sup>22</sup>.

32. Le 18 décembre 2012, le Conseil a émis une notification de décision qui indiquait que le permis d'urbanisme avait été accordé et assorti de 50 conditions, parmi lesquelles l'obligation pour le promoteur de communiquer certaines informations au Conseil afin qu'il donne son approbation avant le lancement de certains volets des travaux<sup>23</sup>. La notification a été publiée dans le registre en ligne des permis d'urbanisme le 4 septembre 2013<sup>24</sup>.

33. Le 9 janvier 2013, le Conseil a informé l'auteur de la communication qu'il ne reviendrait pas sur sa décision<sup>25</sup>.

34. En février 2015, l'auteur de la communication a demandé au Conseil de fournir tout document concernant le projet qui n'avait pas été publié dans le registre des permis d'urbanisme. Dans sa réponse du 3 mars 2015, le Conseil a déclaré qu'à sa connaissance, aucun de ses agents n'était en possession de tels documents, que toutes les archives étaient conservées sous forme électronique et que les documents relatifs aux demandes de permis d'urbanisme étaient consultables dans le registre<sup>26</sup>.

### **Procédures de médiation**

35. Le 21 janvier 2013, l'auteur de la communication a saisi le Médiateur d'une plainte relative au permis d'urbanisme délivré le 18 décembre 2012. Le Médiateur a constaté certaines négligences administratives concernant l'examen de la demande de permis d'urbanisme par le Conseil, mais il a déclaré qu'il ne pouvait conclure de manière définitive que le Conseil aurait pris une autre décision si les négligences en question n'avaient pas été commises<sup>27</sup>.

36. L'auteur de la communication a demandé au Médiateur de mener une deuxième enquête, affirmant que la première était entachée d'erreurs. Il est ressorti de la seconde enquête que le Conseil était en faute du fait de certaines omissions, mais qu'il n'y avait pas de raison de conclure que le permis d'urbanisme n'aurait pas été accordé de toute façon. Le Médiateur a recommandé au Conseil de verser 500 £ à l'auteur de la communication à titre de dédommagement pour l'injustice subie, le temps qu'elle avait consacré à l'affaire et la peine qu'elle s'était donnée<sup>28</sup>.

### **Dossiers présentés par le promoteur concernant le respect des conditions**

37. Entre mars 2013 et janvier 2015, le promoteur a rempli plusieurs des conditions associées à l'aménagement prévu, notamment dans le cadre de « demandes ultérieures » (voir par. 20 ci-dessus). Il a ainsi déposé la demande n° 13/P2192 en juillet 2013 et la demande n° 15/P0121 en janvier 2015<sup>29</sup>.

<sup>18</sup> Réponse de la Partie aux questions du Comité, 31 janvier 2019, p. 1 et annexe 5, par. 8.2.

<sup>19</sup> Ibid., et annexe 1.

<sup>20</sup> Réponse de la Partie à la communication, annexe 1.

<sup>21</sup> Communication, p. 4.

<sup>22</sup> Ibid.

<sup>23</sup> Ibid., et annexe 3.

<sup>24</sup> Réponse de la Partie aux questions du Comité, 31 janvier 2019, p. 1 et annexe 3.

<sup>25</sup> Communication, p. 5.

<sup>26</sup> Observations de l'auteur de la communication sur la réponse de la Partie, 6 juin 2016, annexe 3, p. 1.

<sup>27</sup> Réponse de l'auteur de la communication aux questions du Comité, 3 décembre 2018, annexe 1a, p. 4.

<sup>28</sup> Ibid., annexe 1b, p. 14.

<sup>29</sup> Communication, p. 5 et annexe 4, p. 1 et 2.

38. Les travaux sur le site 1 ont débuté en février 2013 et se sont achevés en avril 2015. Les travaux sur le site 2 ont commencé en avril 2014<sup>30</sup>.

#### **Nouvelles demandes de vérification préliminaire déposées par l'auteur de la communication**

39. En avril 2014, l'auteur de la communication a écrit au Secrétaire d'État, lui faisant remarquer qu'aucun avis préliminaire n'avait été rendu concernant la demande n° 12/P0418 et le priant de donner des orientations concernant la demande ultérieure n° 13/P2192<sup>31</sup>. Le 20 août 2014, le Secrétaire d'État a refusé d'émettre un avis préliminaire<sup>32</sup>.

40. Le 28 août 2014, l'auteur de la communication a demandé au Conseil d'émettre, au titre de l'article 9 du Règlement, un avis préliminaire concernant la demande ultérieure n° 13/P2192. Le 30 septembre 2014, le Conseil a rejeté la demande.

41. Le 17 octobre 2014, l'auteur a envoyé au Conseil une lettre de mise en demeure contestant sa décision de ne pas émettre d'avis préliminaire<sup>33</sup>.

42. Le 4 novembre 2014, le Conseil a répondu que son courrier électronique du 30 septembre ne saurait être compris comme une opinion définitive et qu'il acceptait de revenir sur sa position concernant la nécessité d'un avis préliminaire<sup>34</sup>.

43. Les échanges s'étant arrêtés là, l'auteur de la communication a envoyé une autre lettre de mise en demeure pour faire part de son intention de contester la décision du Conseil de ne pas émettre d'avis préliminaire concernant la demande n° 13/P2192. Elle a ensuite ajouté à sa demande de contrôle juridictionnel des réclamations concernant les demandes ultérieures<sup>35</sup>.

#### **Recours en justice déposés par l'auteur de la communication**

44. Le 6 février 2015, l'auteur de la communication a saisi la Haute Cour d'un recours contre l'avis préliminaire de mars 2012 et contre la décision du Conseil de ne pas adopter d'avis préliminaire pour les demandes ultérieures<sup>36</sup>.

45. Le 20 mars 2015, la Haute Cour n'a pas fait droit à la demande de contrôle juridictionnel, pour les motifs suivants :

a) Les recours contre les avis préliminaires rendus pour les demandes n°s 12/P0418 et 13/P2192 ont été introduits « beaucoup trop tard » ;

b) Aucune décision n'avait encore été prise concernant les conditions 5, 6 et 8 de la demande n° 15/P0121 ;

c) Les autres demandes ne constituaient pas des « demandes ultérieures » au sens de l'article 2 (par. 1) du Règlement EIE<sup>37</sup>.

46. La Haute Cour a jugé que le recours était « dénué de tout fondement » et a condamné l'auteur aux dépens, qui s'élevaient à 6 000 £ mais qu'elle a plafonnés à 5 000 £ en application de l'article 45 du Code de procédure civile<sup>38</sup>.

47. L'auteur de la communication a demandé l'autorisation de faire appel, mais elle a été déboutée par la Cour d'appel le 1<sup>er</sup> juillet 2015. La Cour a déclaré qu'un avis préliminaire négatif licite ayant été rendu en mars 2012, il n'était pas nécessaire de vérifier aussi les demandes présentées dans le contexte du respect des conditions associées au permis

<sup>30</sup> Réponse de la Partie à la communication, par. 16.

<sup>31</sup> Communication, p. 6 et annexe 5.

<sup>32</sup> Communication, annexe 6.

<sup>33</sup> Observations de l'auteur de la communication, 6 juin 2016, annexe 4, p. 2.

<sup>34</sup> Ibid., p. 3.

<sup>35</sup> Observations de l'auteur de la communication, 6 juin 2016, p. 5.

<sup>36</sup> Communication, annexe 7.

<sup>37</sup> Ibid., annexe 9.

<sup>38</sup> Communication, p. 8.

d'urbanisme. Elle a ajouté que l'auteur de la communication pouvait encore demander au Secrétaire d'État de donner des orientations préliminaires<sup>39</sup>.

#### **Demande de paiement avec intérêts**

48. Le 20 juillet 2015, l'avocat du Conseil a demandé à l'auteur de la communication de payer 4 500 £ (les dépens auxquels elle avait été condamnée par la Haute Cour moins les 500 £ de la bourse du Médiateur). L'auteur a répondu en demandant une copie des factures des avocats du Conseil<sup>40</sup>.

49. Le 20 août 2015, l'avocat du Conseil a demandé à l'auteur de s'acquitter de la somme augmentée de 8 % d'intérêts calculés à partir de la date de la décision de la Cour. L'auteur affirme que dans son message électronique, l'avocat la « menaçait » de saisir l'huissier de la Haute Cour<sup>41</sup>.

### **C. Recours internes**

50. L'auteur de la communication rappelle qu'elle a demandé au Conseil de réexaminer sa décision d'accorder le permis d'urbanisme, saisi le Médiateur à plusieurs reprises et déposé des recours en justice (voir les paragraphes 31, 35, 36 et 44 à 47 ci-dessus)<sup>42</sup>.

51. La Partie concernée affirme que l'auteur n'a pas déposé de demande officielle d'information et qu'elle n'a donc pas épuisé les recours internes, raison pour laquelle la communication est irrecevable au titre du paragraphe 21 de l'annexe de la décision I/7<sup>43</sup>.

### **D. Questions de fond**

#### **Article 3 (par. 2)**

52. L'auteur de la communication affirme que par leurs actions, le Conseil, le Médiateur et le Secrétaire d'État ont effectivement contrarié ses tentatives de saisir la justice, en violation de l'article 3 (par. 2)<sup>44</sup>.

53. L'auteur de la communication avance que le Conseil a fait montre d'un manque constant de coopération ou de volonté de répondre à ses préoccupations. Elle affirme que le Conseil a temporisé, fourni des informations erronées ou trompeuses et n'a pas respecté le « protocole préalable » de la Partie concernée en ne répondant pas à sa lettre de mise en demeure dans les quatorze jours. Le protocole préalable énumère les mesures que les parties sont censées prendre, et les délais correspondants, avant de déposer une demande de contrôle juridictionnel<sup>45</sup>.

54. L'auteur de la communication soutient que le Médiateur n'a pas agi conformément aux dispositions de l'article 3 (par. 2), notamment que chacune de ses enquêtes a duré un an<sup>46</sup>.

55. L'auteur de la communication soutient également qu'en jugeant son recours « dénué de tout fondement », la Haute Cour l'a empêchée de présenter sa plainte en personne et lors d'une audition publique et équitable<sup>47</sup>.

56. Enfin, l'auteur de la communication affirme que la demande de paiement immédiat des dépens formulée par le Conseil constitue aussi une violation de l'article 3 (par. 2)<sup>48</sup>.

<sup>39</sup> Communication, annexe 11, p. 1.

<sup>40</sup> Communication, p. 10.

<sup>41</sup> Ibid.

<sup>42</sup> Ibid., p. 16.

<sup>43</sup> Réponse de la Partie à la communication, par. 53 à 59.

<sup>44</sup> Communication, p. 9.

<sup>45</sup> Ibid., p. 7 à 9.

<sup>46</sup> Ibid., p. 9.

<sup>47</sup> Ibid., p. 10.

<sup>48</sup> Ibid.

57. La Partie concernée affirme que les allégations de l'auteur de la communication concernant l'article 3 (par. 2) sont infondées. Elle affirme aussi que plusieurs procédures bien établies ont été mises en place afin d'aider le public à exercer ses droits au titre de la Convention. Elle ajoute que le public, l'auteur y compris, était au courant de la demande de permis d'urbanisme et pouvait réagir<sup>49</sup>.

58. La Partie concernée affirme que si un membre du public estime que certaines informations détenues par le Conseil n'ont pas été rendues publiques, il peut demander à les obtenir au titre du Règlement sur l'information en matière d'environnement<sup>50</sup>.

59. Concernant la demande de contrôle juridictionnel, la Partie concernée dit que si les parties sont encouragées à respecter le protocole préalable, l'application de celui-ci n'est pas indispensable à la protection des droits garantis par la Convention. Elle ajoute que le fait de qualifier un recours de « dénué de tout fondement » n'empêche pas de saisir la justice, mais vise à éviter de consacrer le temps et les ressources des autorités publiques et des tribunaux à l'examen de demandes qui sont manifestement sans fondement. Il est possible de faire appel de ce type de qualification, ce qu'a d'ailleurs fait l'auteur de la communication<sup>51</sup>.

60. La Partie concernée avance que l'article 3 (par. 2) ne s'applique pas aux tribunaux, étant donné que les organes agissant dans l'exercice de pouvoirs judiciaires ne sont pas visés par l'article 2 (par. 2) de la Convention. Elle affirme en outre que toute allégation de violation de l'article 3 (par. 2) de la part du Médiateur est déplacée. La saisie du Médiateur n'était pas du tout la bonne voie de recours et le contrôle juridictionnel aurait dû être demandé plus tôt<sup>52</sup>.

### Article 3 (par. 8)

61. L'auteur de la communication affirme que son recours ayant été qualifié de « dénué de tout fondement », elle doit supporter une part plus importante des coûts que s'il en avait été autrement et que cela la pénalise, en violation de l'article 3 (par. 8)<sup>53</sup>.

62. L'auteur de la communication affirme en outre que les 8 % d'intérêts et la menace de saisir l'huissier de la Haute Cour pour la faire payer s'apparentent à une pénalisation ou à des mesures vexatoires au sens de l'article 3 (par. 8)<sup>54</sup>.

63. La Partie concernée affirme que le Comité a déjà jugé que demander le paiement de coûts raisonnables n'était pas contraire à l'article 3 (par. 8), et que les allégations de l'auteur sur ce point sont absolument infondées et constituent un abus du droit de présenter une communication<sup>55</sup>.

64. La Partie concernée fait remarquer que le taux d'intérêt de 8 % pour les dettes liées aux décisions de la Haute Cour est fixé par la loi et que les tribunaux ne peuvent pas le modifier<sup>56</sup>.

### Article 5 (par. 1)

65. L'auteur de la communication affirme que le fait que le Conseil n'a pas procédé à une nouvelle vérification du projet alors que le Médiateur avait constaté des négligences constitue une violation des dispositions de l'article 5 (par. 1)<sup>57</sup>.

66. L'auteur de la communication affirme en outre que le PAC ne disposait pas de l'avis préliminaire, des observations des organismes officiels, de l'évaluation du bruit et des informations relatives aux zones classées et aux équipements collectifs au moment où il a décidé d'accorder le permis d'urbanisme, en violation de l'article 5 (par. 1)<sup>58</sup>.

<sup>49</sup> Réponse de la Partie à la communication, par. 50 à 52.

<sup>50</sup> Ibid., par. 53 et 54.

<sup>51</sup> Ibid., par. 40, 41, 65 et 67.

<sup>52</sup> Ibid., par. 68 à 71.

<sup>53</sup> Communication, p. 10.

<sup>54</sup> Ibid.

<sup>55</sup> Réponse de la Partie à la communication, par. 74.

<sup>56</sup> Réponse de la Partie aux questions du Comité, 31 janvier 2019, p. 3.

<sup>57</sup> Communication, p. 11.

<sup>58</sup> Ibid., p. 10 et 11.



67. La Partie concernée affirme que le PAC a eu connaissance des documents susmentionnés en même temps que le public, à savoir en septembre 2012, dans le rapport de l'agent chargé des questions d'aménagement, dans lequel les observations des organismes officiels, l'évaluation du bruit et l'avis préliminaire étaient résumés<sup>59</sup>.

#### **Article 5 (par. 2)**

68. L'auteur de la communication affirme que les observations des organismes officiels, l'avis préliminaire, l'évaluation du bruit et la notification de décision n'ayant pas été publiés en temps voulu, les informations qu'ils contenaient n'ont pas été mises à la disposition du public, en violation de l'article 5 (par. 2)<sup>60</sup>.

69. La Partie concernée affirme que l'article 5 (par. 2) ne porte pas sur la question de savoir si les informations dont disposaient les autorités étaient appropriées, mais si ces informations étaient accessibles au public<sup>61</sup>.

70. La Partie concernée affirme en outre que des dispositions régissent l'obligation faite aux autorités locales de tenir un registre des demandes de permis d'urbanisme, ainsi que les informations et documents qui doivent y figurer<sup>62</sup>.

#### **Article 6 (par. 1 b))**

71. L'auteur de la communication soutient que la procédure de vérification préliminaire n'a pas été réalisée correctement et que les décisions prises concernant le projet relevaient en réalité de l'article 6. Elle soutient en outre que la non-adoption d'avis préliminaires pour les demandes ultérieures constitue une violation de l'article 6 (par. 1 b))<sup>63</sup>.

72. La Partie concernée affirme que les allégations de l'auteur relatives à l'article 6 (par. 1 b)) devraient être déclarées irrecevables, étant donné que celle-ci soutient que le Conseil a pris des décisions erronées dans le cadre de l'avis préliminaire de mars 2012 et des demandes ultérieures, mais que ces décisions ne sont pas du ressort du Comité<sup>64</sup>.

#### **Article 9 (par. 2 et 3)**

73. L'auteur de la communication affirme que la Partie concernée a enfreint les dispositions de l'article 9 (par. 2 et 3), mais elle ne précise pas à quels égards<sup>65</sup>.

74. La Partie concernée affirme que l'article 9 (par. 2) ne s'applique pas en l'espèce, étant donné que la décision prise ne relevait pas de l'article 6. En outre, l'auteur n'a pas été privée de voies de recours et si elle n'a pas eu la possibilité de bénéficier d'une audition sur le fond, c'est avant tout parce qu'elle a tardé à demander le contrôle juridictionnel<sup>66</sup>.

#### **Article 9 (par. 4)**

##### *Recours suffisants et effectifs*

75. L'auteur de la communication affirme que demander au Secrétaire d'État de donner des orientations préliminaires n'est pas un recours effectif au sens de l'article 9 (par. 4)<sup>67</sup>.

76. L'auteur de la communication affirme en outre que le refus de contrôle judiciaire qui lui a été opposé au motif que les travaux étaient déjà bien avancés contrevient à l'obligation d'assurer un recours suffisant et effectif énoncée à l'article 9 (par. 4)<sup>68</sup>.

<sup>59</sup> Réponse de la Partie aux questions du Comité, 31 janvier 2019, p. 1 et 2.

<sup>60</sup> Communication, p. 10 et 11.

<sup>61</sup> Réponse de la Partie à la communication, par. 44.

<sup>62</sup> Ibid., par. 45.

<sup>63</sup> Communication, p. 11.

<sup>64</sup> Réponse de la Partie à la communication, par. 46 et 47.

<sup>65</sup> Communication, p. 12.

<sup>66</sup> Réponse de la Partie à la communication, par. 76 et 77.

<sup>67</sup> Communication, p. 12.

<sup>68</sup> Ibid.

*Équité et règles relatives aux délais*

77. L'auteur de la communication fait observer que le délai de six semaines accordé pour rédiger et déposer une demande de contrôle juridictionnel est très court et que le Secrétaire d'État a mis quatre mois pour répondre à sa demande d'orientations préliminaires<sup>69</sup>.

78. La Partie concernée soutient qu'il est infondé d'affirmer qu'un délai de six semaines est trop court pour saisir la justice. Le tribunal est libre de prolonger le délai dans certaines circonstances et l'auteur de la communication a présenté sa demande plus de deux ans après l'avis préliminaire et la notification de décision<sup>70</sup>.

*« Égalité des moyens »*

79. L'auteur de la communication affirme qu'un demandeur qui assure lui-même sa défense et obtient gain de cause ne peut demander des dépens qu'à hauteur de 19 £ de l'heure. À titre de comparaison, le Conseil a présenté une note de 6 000 £ à la Cour, dont 3 500 £ de frais d'avocat (tarif horaire de 250 £). L'auteur s'interroge sur la nécessité de telles dépenses, en particulier au stade de la délivrance du permis d'urbanisme et alors qu'elle assurait sa propre défense. Elle affirme que l'écart entre les coûts à supporter les place, elle et la Partie concernée, dans une situation inéquitable et manifestement injuste<sup>71</sup>.

80. La Partie concernée affirme que le plafonnement des coûts vise à garantir que les contrôles juridictionnels demandés au titre de la Convention n'ont pas un coût prohibitif. Elle souligne que le tribunal peut limiter les dépens s'il le juge approprié et que les condamnations aux dépens sont susceptibles d'appel. Elle ajoute qu'il n'est de toute façon pas nécessaire d'examiner ces aspects de la communication, étant donné que les règles relatives aux coûts font déjà l'objet d'un examen par le Comité au titre de la décision VI/8k<sup>72</sup>.

*Question de savoir si le Comité « cherche à s'enrichir »*

81. L'auteur de la communication avance que le Conseil cherche à s'enrichir. Elle affirme que le Conseil avait déjà conclu un accord avec le cabinet South London Legal Partnership (SLLP) pour des services juridiques facturés 55 £ de l'heure, mais que sur la facture qu'il a présentée à la Cour, les frais d'avocats étaient de 250 £ de l'heure. Elle soutient que cette situation est injuste et ne fait qu'augmenter les coûts prohibitifs qu'elle est condamnée à supporter, ce qui contrevient à l'article 9 (par. 4)<sup>73</sup>.

82. Les arguments de la Partie concernée sont résumés au paragraphe 80 ci-dessus.

*Coûts prohibitifs*

83. L'auteur de la communication affirme qu'exposer une personne privée à des dépens d'un montant maximum de 5 000 £ est très dissuasif et incompatible avec l'article 9 (par. 4). Elle affirme également que la Haute Cour n'a pas tenu compte des actes préalables du Conseil, du fait que la plainte était d'intérêt public et de l'obligation selon laquelle l'accès à la justice doit être objectif, équitable et son coût ne doit pas être prohibitif<sup>74</sup>.

84. Les arguments de la Partie concernée sont résumés au paragraphe 80 ci-dessus.

### III. Examen et évaluation par le Comité

85. Le Royaume-Uni a déposé son instrument de ratification de la Convention le 23 février 2005, ce qui signifie que la Convention est entrée en vigueur pour la Partie concernée le 24 mai 2005.

<sup>69</sup> Ibid., p. 12 et 13.

<sup>70</sup> Réponse de la Partie à la communication, par. 78.

<sup>71</sup> Communication, p. 13.

<sup>72</sup> Réponse de la Partie à la communication, par. 79 à 81.

<sup>73</sup> Communication, p. 13 et 14.

<sup>74</sup> Ibid., p. 14 et 15.

## Recevabilité et épuisement des recours internes

86. Comme indiqué aux paragraphes 31, 35, 36 et 44 à 47 ci-dessus, l'auteur de la communication a largement utilisé les voies de recours internes pour contester les décisions qui violent, selon elle, les dispositions de la Convention. Le Comité juge donc que la communication est recevable.

## Observations initiales

87. La présente communication concerne dans une très large mesure les actions, ou omissions, du Conseil de l'arrondissement londonien de Merton. Le Comité souligne qu'en application du droit international, une Partie concernée est responsable au regard de la Convention des actes de tous les organes et émanations de l'État, y compris les autorités locales, leurs autorités chargées des questions d'aménagement et les tribunaux<sup>75</sup>.

## Article 5 (par. 1)

88. L'auteur de la communication formule deux allégations au titre de l'article 5 (par. 1) : premièrement, le PAC ne disposait pas des documents pertinents lorsqu'il a pris la décision d'accorder le permis d'urbanisme et deuxièmement, le Conseil n'a pas mené une seconde vérification préliminaire à la suite de l'enquête menée par le Médiateur.

### *Documents dont disposait le PAC*

89. Le Comité considère que l'article 5 (par. 1 a)) impose aux Parties de faire en sorte que leurs autorités publiques possèdent et tiennent à jour au moins les informations sur l'environnement qu'elles sont tenues de recueillir et de conserver au titre du droit interne.

90. De surcroît, il ressort implicitement de l'article 5 (par. 1 a)) que les autorités publiques doivent disposer des informations sur l'environnement requises en temps voulu. Ainsi, dans le contexte d'un projet soumis à une EIE, le décideur doit, conformément à l'article 5 (par. 1 a)), disposer du rapport d'EIE au moment où il décide d'autoriser le projet.

91. Dans le cas présent, étant donné que le Conseil était tenu de réaliser la vérification préliminaire en application de l'article 5 du Règlement EIE, il est évident pour le Comité que le Conseil était saisi de l'avis préliminaire, conformément à l'article 5 (par. 1 a)).

92. Concernant les observations des organismes officiels, le Comité croit comprendre que celles-ci étaient requises en application de l'article 16 (par. 1) de l'arrêté de 2010 relatif à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire. Par conséquent, le Conseil était tenu, en application de l'article 5 (par. 1 a)) de la Convention, d'avoir ces observations à sa disposition.

93. Le Comité décide de ne pas examiner la question de l'évaluation du bruit complémentaire, car il n'a connaissance d'aucune disposition du droit national obligeant le Conseil à réaliser une telle évaluation.

94. S'il est vrai que ni l'avis préliminaire ni les observations des organismes officiels n'étaient publiés dans le registre des permis d'urbanisme au moment où le PAC a octroyé le permis, ces documents étaient tous deux résumés dans les rapports établis en juillet et septembre 2012 par l'agent chargé des questions d'aménagement, rapports dont le PAC était saisi quand il a pris sa décision.

95. Au vu de ce qui précède, le Comité estime infondées les allégations selon lesquelles le PAC ne possédait pas les informations sur l'environnement utiles à l'exercice de ses fonctions et la Partie concernée ne respectait donc pas l'article 5 (par. 1 a)).

### *Refus de réaliser une seconde vérification préliminaire*

96. L'auteur de la communication affirme que le refus du Conseil de réaliser une seconde vérification préliminaire à la suite de l'enquête menée par le Médiateur constitue une violation de l'article 5 (par. 1 a)).

<sup>75</sup> Voir, par exemple, l'article 4 du *Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, A/56/10 (2001).

97. Cependant, l'article 5 (par. 1 a)) n'énonce aucune obligation de réaliser une vérification préliminaire ou d'engager une procédure d'EIE. La Partie concernée n'enfreint donc pas l'article 5 (par. 1 a)) à cet égard.

### Article 5 (par. 3)

98. L'auteur de la communication affirme qu'il y a eu violation de l'article 5 (par. 2) étant donné que le Conseil n'a pas :

a) Publié les observations des organismes officiels, l'avis préliminaire et l'évaluation du bruit complémentaire dans son registre en ligne des permis d'urbanisme ;

b) Publié en temps voulu la notification de décision dans le registre en ligne.

99. Étant donné que les allégations de l'auteur de la communication concernent l'accès aux informations sur l'environnement par des moyens électroniques, le Comité, rappelant qu'il peut examiner des questions relatives au respect de la Convention s'il le juge approprié<sup>76</sup>, décide d'examiner ces allégations au regard du paragraphe 3 de l'article 5 plutôt que du paragraphe 2.

100. Aux termes de l'article 5 (par. 3), chaque Partie « veille à ce que les informations sur l'environnement deviennent progressivement disponibles dans des bases de données électroniques auxquelles le public peut avoir facilement accès par le biais des réseaux de télécommunications publics ».

101. Le terme « progressivement » doit être interprété en gardant à l'esprit que plus de vingt ans se sont écoulés depuis l'adoption de la Convention. Alors que les outils d'information électroniques n'en étaient qu'à leurs débuts à l'époque, les moyens électroniques, en d'autres termes les sites Web, sont aujourd'hui le principal instrument utilisé par les autorités publiques de la grande majorité des Parties, si ce n'est de toutes les Parties, pour diffuser des informations sur l'environnement.

102. Pour qu'une base de données électronique soit « facilement » accessible, il faut qu'elle remplisse les critères suivants : gratuité de l'accès ; les formalités d'inscription, s'il y en a, sont réduites au minimum et il n'est pas nécessaire de s'identifier personnellement ; la base de données dispose d'une interface conviviale et de fonctions de recherche faciles à utiliser qui permettent, notamment et s'il y a lieu, de trouver aisément tous les documents concernant une procédure en particulier ; la base de données est bien structurée et organisée de manière systématique.

103. Une information « facilement » accessible est aussi une information disponible en temps utile. Premièrement, l'information doit être rapidement publiée sur un site Web une fois que l'autorité publique concernée l'a en sa possession. Deuxièmement, l'information doit être immédiatement récupérable grâce à une recherche dans la base de données. Une information n'est pas « facilement » accessible depuis un site Web si le public doit en réalité soumettre une demande d'accès à l'information au titre de l'article 4 de la Convention afin de pouvoir chercher dans la base de données.

104. L'article 5 (par. 3 d)) dispose que les bases de données électroniques devraient inclure « d'autres informations, dans la mesure où la possibilité de les obtenir sous cette forme faciliterait l'application de la législation nationale visant à donner effet à la présente Convention, pour autant que ces informations soient déjà disponibles sous forme électronique ». Le Comité estime que cette disposition vise, à tout le moins, les informations sur l'environnement qui sont utiles aux autorités publiques dans l'exercice de leurs fonctions et que celles-ci doivent posséder et tenir à jour, conformément à l'article 5 (par. 1 a)).

105. Ainsi, dans les Parties dont le droit national exige que tous les documents soient soumis aux autorités sous forme électronique, les documents en question doivent être rapidement disponibles dans des bases de données électroniques. Toutefois, l'obligation énoncée à l'article 5 (par. 3 d)) va plus loin. Dans la même veine que le terme « progressivement » utilisé dans la première phrase du paragraphe 3, le segment « pour autant que ces informations soient déjà disponibles sous forme électronique », à la toute fin

<sup>76</sup> ECE/MP.PP/2/Add.8, par. 14.

du paragraphe, doit être interprété en tenant compte du fait qu'aujourd'hui, plus de vingt ans après l'adoption de la Convention, la documentation et les communications sont généralement disponibles sous forme électronique. Pour le Comité, il est évident que cette référence ne devrait plus constituer un motif valable de ne pas mettre à disposition toutes les informations sur l'environnement autrement visées par l'article 5 (par. 3 d)).

106. En l'espèce, le Conseil dispose d'un registre en ligne des permis d'urbanisme. Selon lui, toutes les archives sont conservées sous forme électronique et les documents relatifs aux demandes de permis d'urbanisme sont consultables dans le registre<sup>77</sup>. Le Comité examine ci-après la mesure dans laquelle cette affirmation se vérifie en pratique.

107. Les parties ne contestent pas le fait que le Conseil possédait les documents ci-après soit dès leur établissement, soit peu de temps après :

a) L'avis préliminaire, rendu le 12 mars 2012, publié dans le registre des permis d'urbanisme le 21 juillet 2014<sup>78</sup> ;

b) L'évaluation du bruit complémentaire, établie en mai 2012 et publiée dans le registre le 15 juillet 2014<sup>79</sup> ;

c) Les observations issues des consultations avec l'Agence pour l'environnement, datées du 15 mai 2012 et non publiées dans le registre à ce jour ;

d) Les observations issues des consultations avec Natural England, datées du 13 mars 2012 et non publiées dans le registre à ce jour ;

e) La notification de décision, établie le 18 décembre 2012 et publiée dans le registre le 4 septembre 2013<sup>80</sup>.

108. Le Comité doit déterminer si le Conseil était tenu, en application de l'article 5 (par. 3 d)), de mettre les documents susmentionnés à disposition dans son registre des permis d'urbanisme. Le Comité se concentre sur les points suivants :

a) Les informations qui étaient disponibles dans le registre avant le 18 décembre 2012, date de l'octroi du permis d'urbanisme ;

b) La publication, dans le registre, de l'avis préliminaire et de la notification de décision ;

c) La question de savoir si toutes les informations relatives aux demandes de permis d'urbanisme sont bien systématiquement publiées dans le registre.

a) *Informations disponibles dans le registre avant le 18 décembre 2012, date de l'octroi du permis d'urbanisme*

109. Le Conseil avait en sa possession les observations des organismes officiels et l'avis préliminaire avant que le permis d'urbanisme soit accordé, documents qu'il était tenu de posséder en application du droit national et, partant, de l'article 5 (par. 1 a)) de la Convention. Ces documents n'étaient toutefois pas disponibles dans le registre avant l'octroi du permis.

110. Comme souligné au paragraphe 103 ci-dessus, un document « facilement » accessible doit être consultable rapidement. Cependant, l'avis préliminaire a été publié dans le registre plus de dix-huit mois après l'octroi du permis d'urbanisme. Les observations des organismes officiels ne sont toujours pas disponibles dans le registre.

111. Au vu de ce qui précède, le Comité considère qu'en ne publiant pas rapidement dans son registre en ligne les documents relatifs à la demande de permis d'urbanisme que le Conseil était légalement tenu de posséder, la Partie concernée n'a pas respecté les dispositions de l'article 5 (par. 3 d)) de la Convention.

<sup>77</sup> Observations de l'auteur de la communication, 6 juin 2016, annexe 3, p. 1.

<sup>78</sup> Réponse de la Partie aux questions du Comité, 1<sup>er</sup> janvier 2019, annexe 2.

<sup>79</sup> Ibid., annexe 4.

<sup>80</sup> Ibid., annexe 3.

b) *Publication de l'avis préliminaire et de la notification de décision*

112. Le Conseil était tenu, au titre de l'article 5 (par. 1 a)), de posséder l'avis préliminaire et la notification de décision relatifs au permis d'urbanisme qu'il avait lui-même rendus. L'une comme l'autre des décisions étaient susceptibles d'être contestées en vertu de l'article 9 (par. 2) de la Convention. Il était donc nécessaire que ces décisions soient facilement accessibles pour faciliter l'application de la législation nationale visant à donner effet à l'article 9 (par. 2).

113. Au moment où ces décisions ont été prises, le droit de la Partie concernée disposait que toute demande de contrôle juridictionnel devait être déposée rapidement et au plus tard trois mois après que la décision a été prise. Néanmoins, l'avis préliminaire et la notification de décisions ont été publiés dans le registre des permis d'urbanisme respectivement plus de deux ans et environ neuf mois après leur adoption.

114. Au vu de ce qui précède, le Comité juge qu'en ne faisant pas en sorte que l'avis préliminaire et la notification de décision soient facilement accessibles dans le registre en ligne du Conseil et publiés dans des délais qui faciliteraient l'application de la législation nationale visant à donner effet à l'article 9 (par. 2), la Partie concernée n'a pas respecté l'article 5 (par. 3 d)) de la Convention.

c) *Informations relatives aux demandes de permis d'urbanisme systématiquement publiées dans le registre*

115. Outre le registre en ligne des permis d'urbanisme, l'une des pages du site Web du Conseil est consacrée au PAC et c'est là que sont publiés les documents relatifs aux réunions du PAC, notamment les rapports des agents chargés des questions d'urbanisme et les comptes rendus dans lesquels figurent les décisions prises.

116. Le Comité estime que les rapports des agents chargés des questions d'urbanisme et les comptes rendus dans lesquels figurent les décisions prises par le PAC constituent des informations utiles au Conseil dans l'exercice de ses fonctions et qu'il est tenu de posséder en vertu de l'article 5 (par. 1 a)). Le public doit donc avoir facilement accès à ces informations au moyen de bases de données électroniques, conformément à l'article 5 (par. 3 d)).

117. On ne peut pas attendre des membres du public qui cherchent des documents concernant une demande de permis d'urbanisme qu'ils sachent, sans aucune indication, qu'en plus du registre des permis d'urbanisme, ils devraient aussi aller consulter les pages du site Web consacrées à certaines réunions du PAC. Dans une telle situation, l'information n'est pas « facilement » accessible.

118. Le problème s'aggrave si l'on prend en compte l'affirmation du Comité qui, face à l'auteur de la communication qui demandait comment elle pouvait avoir accès aux autres documents relatifs aux demandes de permis d'urbanisme, a répondu que « toutes les archives étaient conservées sous forme électronique et que les documents relatifs aux demandes de permis d'urbanisme étaient consultables dans le registre »<sup>81</sup>.

119. Ayant consulté le site Web du Conseil et le registre en ligne des permis d'urbanisme, le Comité constate que la non-publication des rapports des agents chargés des questions d'urbanisme et des comptes rendus des réunions du PAC est un problème systémique et qu'il ne se limite pas à la demande liée à l'hôpital Nelson.

120. Au vu de ce qui précède, le Comité considère qu'en administrant une base de données électronique que le Conseil présente comme un « guichet unique » permettant d'avoir accès à tous les documents relatifs aux demandes de permis d'urbanisme, ce qui n'est pas le cas en réalité, la Partie concernée ne se conforme pas à l'obligation que lui impose l'article 5 (par. 3) de la Convention de veiller à ce que les informations sur l'environnement visées à l'article 5 (par. 3 d)) soient « facilement » accessibles.

<sup>81</sup> Observations de l'auteur de la communication, 6 juin 2016, annexe 3, p. 1.

121. Ne disposant d'aucune information indiquant que le non-respect des dispositions constaté aux paragraphes 111, 114 et 120 ci-dessus est étendu ou systémique dans la Partie concernée, et rappelant qu'il n'a pas demandé aux parties de faire part de leurs observations sur l'article 5 (par. 3), le Comité s'abstient de formuler des recommandations sur ce point.

#### **Article 6 (par. 1 b))**

##### *Avis préliminaire du 12 mars 2012*

122. Un avis préliminaire négatif signifie que la Partie concernée a déterminé, conformément à l'article 6 (par. 1 b)), que les dispositions sur la participation du public énoncées à l'article 6 ne s'appliquaient pas à l'activité proposée. Par conséquent, le fait que la Partie concernée n'a pas fait participer le public au processus décisionnel au stade de la vérification préliminaire ne constitue pas, selon le Comité, une violation de l'article 6 (par. 1 b)).

##### *Nécessité de procéder à la vérification préliminaire des demandes relatives aux conditions à remplir*

123. L'auteur de la communication affirme que les demandes relatives aux conditions à remplir auraient aussi dû faire l'objet d'une vérification préliminaire et que le public aurait dû avoir la possibilité d'y participer. Comme indiqué ci-dessus, l'article 6 (par. 1 b)) n'exige pas que le public participe au processus décisionnel au stade de la vérification préliminaire. En outre, la question de savoir si une demande visant à remplir l'une des conditions prévues devrait faire l'objet d'une vérification préliminaire relève du droit national. Par conséquent, le Comité ne considère pas que la Partie concernée n'a pas respecté l'article 6 (par. 1 b)) sur ce point.

#### **Article 9 – applicabilité**

124. Dans ses conclusions relatives aux communications ACCC/C/2010/45 et ACCC/C/2011/60 (Royaume-Uni), le Comité a affirmé que toute « décision [prise] quant à l'opportunité d'une EIE constitu[ait] une détermination [au sens] de l'article 6 (par. 1 b)) de la Convention [et que de] telles déterminations [étaient] donc soumises aux dispositions de l'article 9 (par. 2) de la Convention »<sup>82</sup>. Étant donné que l'article 9 (par. 4) s'applique à toutes les procédures de recours visées à l'article 9, la Partie concernée est tenue de faire en sorte que les exigences énoncées au paragraphe 4 soient satisfaites concernant les recours contre des avis préliminaires déposés au titre du paragraphe 2. Le Comité examine ci-après les allégations de l'auteur de la communication au titre de l'article 9 (par. 4).

#### **Article 9 (par. 4) – juste délai pour déposer une demande de contrôle juridictionnel**

##### *Date à partir de laquelle le délai commence à courir*

125. L'article 54.5 (par. 1) du Code de procédure civile dispose que les demandes de contrôle juridictionnel doivent être déposées rapidement et, en tout état de cause, au plus tard trois mois après que les motifs sous-tendant la demande se sont fait jour. En 2013, une nouvelle disposition (art. 54.5, par. 5 du Code de procédure civile) a fait passer à six semaines maximum le délai fixé lorsque la demande concerne une décision relative aux permis d'urbanisme.

126. Dans les deux cas, le délai commence à courir à la date où « les motifs sous-tendant la demande se sont fait jour ». Selon la Partie concernée, il s'agissait en l'espèce du 12 mars 2012, date de l'avis préliminaire, ou du 18 décembre 2012, date de l'octroi du permis d'urbanisme.

127. Le public n'a toutefois eu accès à ces décisions que bien plus tard.

<sup>82</sup> ECE/MP.PP/C.1/2013/12, par. 83.

128. L'auteur de la communication a déposé sa demande de contrôle juridictionnel en février 2015, soit sept mois après avoir eu connaissance de l'avis préliminaire, en juillet 2014. Elle ne respectait donc pas le délai maximum de trois mois, que celui-ci ait commencé à courir en mars 2012, en décembre 2012 ou en juillet 2014.

129. Plus généralement, le Comité juge toutefois manifestement injuste toute règle selon laquelle le délai dont dispose le public pour contester une décision commence à courir à la date d'adoption de la décision, et non à la date à laquelle le public a eu connaissance de la décision. De surcroît, cette situation pourrait inciter les autorités publiques à ne pas publier rapidement les décisions prises au titre de l'article 6 de la Convention, afin de réduire le risque que celles-ci soient contestées.

130. La date à laquelle le public a eu connaissance de la décision est claire et incontestable : il s'agit de la date à laquelle il a été informé de la décision contestée et a pu avoir accès au texte de celle-ci (voir article 6 (par. 9) de la Convention).

131. La Partie concernée avance que si l'autorité publique tarde à publier l'avis préliminaire, la partie demanderesse peut solliciter une prolongation du délai fixé pour les demandes de contrôle juridictionnel. Elle n'a toutefois pas fourni d'élément prouvant qu'un tribunal est obligé de faire droit à une telle demande de prolongation. Laisser le tribunal libre d'accorder une prolongation du délai et établir dès le début une règle équitable concernant le délai imparti pour introduire un recours sont deux choses tout à fait différentes.

132. Au vu de ce qui précède, le Comité estime qu'en maintenant un cadre juridique prévoyant que le délai pour demander un contrôle juridictionnel court à compter de la date à laquelle la décision contestée a été prononcée plutôt qu'à partir de la date à laquelle la décision a été rendue publique, la Partie concernée ne respecte pas l'obligation qui lui incombe de veiller à ce que les procédures de recours visées à l'article 9 (par. 2) de la Convention soient objectives, comme le prescrit le paragraphe 4 dudit article.

#### *Délai de six semaines*

133. L'auteur de la communication affirme que le délai de six semaines fixé pour demander le contrôle juridictionnel des décisions relatives aux permis d'urbanisme ne respecte pas l'article 9 (par. 4), selon lequel les procédures de recours doivent être rapides et objectives. Elle a déposé sa demande sept mois après la publication de l'avis préliminaire.

134. Le Comité ne considère pas que l'obligation énoncée à l'article 9 (par. 4) de la Convention de veiller à ce que les procédures de recours soient rapides et objectives implique que le délai pour déposer une demande de contrôle juridictionnel au titre de l'article 9 (par. 2) soit d'une durée de sept mois. Sans exclure la possibilité d'examiner le délai de six semaines dans une future communication, le Comité juge que l'auteur n'a pas étayé son allévation selon laquelle le délai fixé pour les demandes de contrôle juridictionnel n'est pas conforme à l'obligation, énoncée à l'article 9 (par. 4), selon laquelle ces procédures doivent être objectives et rapides.

#### **Article 9 (par. 4) – recours suffisants et effectifs**

135. L'auteur de la communication affirme que demander au Secrétaire d'État de donner des orientations préliminaires ne constitue pas un recours suffisant et effectif au sens de l'article 9 (par. 4), étant donné que la décision d'émettre de telles orientations est laissée à la discrétion du Secrétaire d'État.

136. Si la demande d'orientations préliminaires était le seul recours permettant aux membres du public de contester un avis préliminaire négatif, le caractère discrétionnaire du recours serait en effet contraire à l'obligation, énoncée à l'article 9 (par. 4) de garantir un recours suffisant et effectif.

137. Cependant, les membres du public ont aussi la possibilité de contester les avis préliminaires et le refus présumé de procéder à une vérification préliminaire grâce au contrôle juridictionnel. Par conséquent, le Comité ne considère pas que le caractère discrétionnaire de la formulation d'orientations préliminaires par le Secrétaire d'État constitue un manquement à l'obligation de garantir des recours suffisants et effectifs au titre de l'article 9 (par. 4).



## Article 9 (par. 4) – procédures objectives, équitables et d'un coût non prohibitif

### *Quantum de la condamnation aux dépens au stade de l'octroi du permis*

138. Au paragraphe 2 (al. a), b) et d)) de sa décision VI/8k, la Réunion des Parties a recommandé à la Partie concernée de prendre de toute urgence les mesures législatives, réglementaires, administratives et pratiques nécessaires pour :

- a) Garantir que les dépens adjugés dans toutes les procédures judiciaires visées par l'article 9 soient répartis de façon objective et équitable et ne revêtent pas un caractère prohibitif ;
- b) Envisager plus avant de mettre en place des mécanismes d'assistance adaptés visant à éliminer ou à réduire les obstacles financiers qui entravent l'accès à la justice ;
- c) Établir un cadre précis, transparent et cohérent aux fins de l'application de l'article 9 (par. 4) de la Convention.

139. Dans le cadre du suivi de l'application de la décision VI/8k, le Comité a dit qu'il n'était pas « convaincu que la somme de 5 000 £ pour les personnes physiques et de 10 000 £ pour les personnes morales ne [soit] pas excessivement onéreuse pour bon nombre de particuliers et d'associations »<sup>83</sup>. Il ne réexaminera pas ici des questions qui font déjà l'objet d'un suivi au titre de la décision VI/8k.

140. Toutefois, les dépens dont devait s'acquitter l'auteur de la communication atteignaient 5 000 £, soit le montant maximal pouvant être demandé pour une plainte introduite au titre de la Convention d'Aarhus par un particulier, et la condamnation concernait uniquement le stade de l'octroi du permis (soit le tout début de la procédure). Le Comité ne considère pas qu'il soit juste et équitable de condamner quiconque à payer le montant plafonné de 5 000 £ à un stade si précoce. En outre, d'après les informations dont il dispose, l'expérience de l'auteur de la communication n'est pas un cas isolé<sup>84</sup>.

141. Le Comité estime que les tribunaux devraient adopter une approche proportionnée en fonction du stade de la procédure ; s'ils ne le font pas, cela pourrait créer une insécurité et dissuader les demandeurs potentiels.

142. Au vu de ce qui précède, le Comité estime qu'en ne veillant pas à ce que les tribunaux tiennent compte du stade où en est la procédure lors du calcul du montant des dépens auxquels doit être condamné un demandeur qui n'a pas obtenu gain de cause dans une procédure relevant de l'article 9 de la Convention, la Partie concernée ne respecte pas les dispositions de l'article 9 (par. 4) selon lesquelles ce type de procédure doit être objectif, équitable et d'un coût qui n'est pas prohibitif.

### *Tarif horaire sur la base duquel les dépens sont calculés*

143. Dans la note qu'il a présentée à la Cour, le Conseil a déclaré des frais d'avocat de 3 500 £, correspondant à 14 heures facturées à un tarif horaire de 250 £. Cependant, en réponse à une demande formulée par l'auteur de la communication au titre de la liberté d'information, le Conseil a indiqué que ses avocats, du cabinet SLLP, lui avaient facturé 62,4 heures à un tarif horaire de 55 £ (soit un total de 3 432 £) pour leur travail concernant la plainte de l'auteur.

144. Le juge a approuvé la facture présentée par le Conseil, y compris les frais d'avocat pour les 14 heures au tarif horaire de 250 £. À l'audition que le Comité a tenue à sa soixante-huitième réunion, la Partie concernée a expliqué que le juge avait approuvé les frais en évaluant, d'après ses connaissances et son expérience, un volume de travail proportionné et raisonnable pour cette affaire. Elle a indiqué que dix heures de travail juridique suffisaient pour établir l'accusé de réception de signification pour la présente affaire. Le Comité constate que cette estimation correspond plus ou moins aux 14 heures approuvées par le juge.

<sup>83</sup> ECE/MP.PP/2014/23, par. 47.

<sup>84</sup> Commentaires de la Partie concernée sur le projet de conclusions du Comité, par. 28.

145. Étant donné que le tarif horaire contractuel de SLLP était de 55 £, le Comité estime que c'est ce tarif horaire maximum que l'auteur de la communication aurait dû payer. Il est donc préoccupant de constater un tel écart entre le tarif horaire de SLLP de 250 £ présenté à la Cour et le tarif de 55 £ effectivement facturé. Il n'appartient pas au Comité d'enquêter sur cet écart, ni d'étudier pourquoi SLLP a facturé 62,4 heures au Conseil pour des travaux juridiques qui, de l'aveu même de la Partie concernée, auraient dû prendre dix heures. Le Comité considère toutefois qu'il n'est ni objectif, ni équitable que les dépens auxquels l'auteur de la communication a été condamnée aient été calculés sur la base d'un tarif horaire à ce point supérieur au tarif que SLLP a effectivement facturé.

146. Au vu de ce qui précède, le Comité estime que, l'auteur de la communication ayant été condamnée à payer des frais de justice calculés sur la base d'un tarif horaire beaucoup plus élevé que le tarif contractuel en vigueur, la Partie concernée n'a pas respecté l'obligation qui lui incombe de veiller à ce que, dans les procédures relevant de l'article 9 (par. 2), les condamnations aux dépens soient objectives et équitables comme le prescrit l'article 9 (par. 4) de la Convention.

147. Toutefois, le Comité n'étant saisi d'aucun élément prouvant que la facturation d'un tarif horaire injuste et inéquitable est une pratique répandue dans la Partie concernée, il s'abstient de formuler des recommandations sur ce point.

*Remboursement des frais engagés par les demandeurs qui assurent eux-mêmes leur défense*

148. Dans ses conclusions concernant la communication ACCC/C/2008/33 (Royaume-Uni), le Comité a affirmé qu'il était essentiel « qu'en matière de coûts, le principe de l'égalité des armes entre les parties à une affaire soit assuré »<sup>85</sup>.

149. Dans la Partie concernée, un demandeur qui assure lui-même sa défense et a obtenu gain de cause peut demander le remboursement des dépens à hauteur de 19 £ de l'heure, à moins qu'il puisse prouver un préjudice pécuniaire<sup>86</sup>. Le contraste est frappant avec le tarif horaire de 250 £ pratiqué par l'avocat du Conseil et que la Cour a approuvé. L'auteur de la communication affirme que le fait qu'elle puisse avoir à payer des frais de 250 £ de l'heure en plus des honoraires d'un avocat à la cour, alors que le Conseil n'aurait à rembourser que des frais de 19 £ de l'heure les place, elle et la Partie concernée, dans une situation inéquitable et manifestement injuste.

150. Le Comité estime que même en tenant compte du plafonnement des coûts pour les plaintes déposées au titre de la Convention d'Aarhus, la possibilité d'un tel écart de coûts peut avoir un effet dissuasif et créer, pendant la procédure, une insécurité supplémentaire pour les demandeurs qui assurent eux-mêmes leur défense. Au vu de ce qui précède<sup>87</sup>, le Comité estime qu'en fixant à un niveau nettement inférieur (correspondant à moins d'un dixième des frais engagés par une partie représentée par un avocat) le tarif horaire auquel les demandeurs qui assurent eux-mêmes leur défense et ont obtenu gain de cause peuvent obtenir le remboursement de leurs dépens dans les procédures visées à l'article 9, la Partie concernée ne fait pas le nécessaire pour que ces procédures soient objectives et équitables comme l'exige l'article 9 (par. 4) de la Convention.

*Intérêts de 8 % sur les dépens non payés*

151. Ayant considéré, aux paragraphes 142 et 146 ci-dessus, que les dépens de 5 000 £ auxquels l'auteur de la communication a été condamnée étaient d'un coût prohibitif et n'étaient ni objectifs, ni équitables, le Comité ne juge pas nécessaire de formuler une conclusion distincte au sujet des intérêts calculés sur ce montant.

<sup>85</sup> ECE/MP.PP/C.1/2010/6/Add.3, par. 132.

<sup>86</sup> Réponse de la Partie aux questions du Comité, 31 janvier 2019, p. 3.

<sup>87</sup> Voir aussi la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur « l'égalité des armes », par exemple *l'Affaire Feldbrugge c. Pays-Bas*, 29 mai 1986, série A n° 99.

**Article 3 (par. 8)***Qualification de « dénué de tout fondement »*

152. L'auteur de la communication affirme qu'en qualifiant son recours de « dénué de tout fondement », la Haute Cour l'a pénalisée au sens de l'article 3 (par. 8). Elle avance qu'en raison de cette qualification, elle n'a pas pu présenter sa plainte lors d'une audition publique et équitable devant un juge et a été condamnée à payer une plus grande part des dépens.

153. L'article 3 (par. 8) dispose que les personnes qui exercent leurs droits au titre de la Convention ne peuvent en aucune façon être pénalisées, persécutées ou soumises à des mesures vexatoires en raison de leur action. Pour être considérée comme victime d'une violation de cette disposition, une personne doit donc avoir été « ciblée » d'une manière ou d'une autre pour avoir exercé ses droits au titre de la Convention, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La qualification « dénué de tout fondement » est en fait prévue dans le Code de procédure civile à l'égard des demandes de contrôle juridictionnel en général, et pas seulement pour les affaires relevant de la Convention. Le Comité considère par conséquent que la Partie concernée n'a pas enfreint la Convention sur ce point.

*Demande de paiement avec intérêts*

154. L'auteur de la communication affirme que les efforts déployés par le Conseil pour lui faire payer les dépens l'ont pénalisée ou soumise à des mesures vexatoires dans l'exercice de son droit de saisir la justice au titre de la Convention.

155. Tout en n'excluant pas la possibilité que des mesures prises pour faire exécuter une condamnation aux dépens contre un demandeur dans le cadre d'une procédure visée par l'article 9 de la Convention puissent, dans certains cas, s'apparenter à une pénalisation ou à des mesures vexatoires au sens de l'article 3 (par. 8), le Comité ne dispose pas d'élément prouvant que tel est le cas en l'espèce. Il juge donc infondées les allégations de l'auteur selon lesquelles les efforts déployés par le Conseil pour lui faire payer les dépens constituent une violation des dispositions de l'article 3 (par. 8).

**Article 3 (par. 2)**

156. L'auteur de la communication affirme que la Partie concernée n'a pas respecté l'obligation qui lui incombe, au titre de l'article 3 (par. 2) de « tâche[r] de faire en sorte que les fonctionnaires et les autorités aident le public et lui donnent des conseils pour lui permettre [...] de saisir la justice en matière d'environnement ». Selon elle, par leurs actions, le Conseil, le Médiateur et le Secrétaire d'État ont effectivement contrarié ses tentatives de saisir la justice en matière d'environnement, en violation de l'article 3 (par. 2).

157. Dans ses conclusions concernant la communication ACCC/C/2013/92 (Allemagne), le Comité a affirmé ce qui suit :

C'est là une obligation d'effort, plutôt que de résultat, mais les mesures prises peuvent faire l'objet d'un examen de la diligence voulue. En outre, alors que l'obligation de « tâcher de faire en sorte », à l'instar de toutes les autres obligations énoncées dans la Convention, s'adresse à la Partie concernée, le Comité peut examiner, dans des cas précis, si une autorité publique ou un fonctionnaire, en tant que représentant de la Partie concernée, a déployé les efforts nécessaires pour satisfaire à la prescription de cette disposition<sup>88</sup>.

*Décision du Secrétaire d'État de ne pas donner d'orientations préliminaires*

158. Il est clair pour le Comité qu'en décidant de ne pas faire usage de son pouvoir discrétionnaire de donner des orientations préliminaires, le Secrétaire d'État n'a pas enfreint l'article 3 (par. 2) de la Convention.

<sup>88</sup> ECE/MP.PP/C.1/2017/15, par. 88.

*Enquêtes du Médiateur*

159. L'auteur de la communication affirme que les lacunes et la durée des enquêtes menées par le Médiateur constituent une violation de l'article 3 (par. 2).

160. Le caractère rapide, suffisant et efficace des procédures de recours est expressément traité à l'article 9 (par. 4), mais on ne peut affirmer qu'un manquement aux obligations énoncées dans ce paragraphe entraînera nécessairement une violation de l'article 3 (par. 2) dans un cas donné. Qui plus est, l'auteur de la communication n'a pas soulevé ces questions au titre de l'article 9 (par. 4) et n'a pas non plus démontré en quoi la procédure devant le Médiateur constituait une violation de l'article 3 (par. 2).

*Agissements du Conseil*

161. L'auteur de la communication avance que le Conseil a fait montre d'un manque constant de coopération ou de volonté de répondre à ses préoccupations relatives aux répercussions du projet d'aménagement sur l'environnement. Elle affirme que le Conseil a temporisé, fourni des informations erronées ou trompeuses, a promis de réexaminer sa décision de ne pas adopter de nouvel avis préliminaire et ne l'a pas fait, et n'a pas respecté le protocole préalable.

162. Après avoir étudié les documents soumis, le Comité considère que le Conseil n'a pas aidé l'auteur de la communication à saisir la justice, et ce, pour les trois raisons exposées ci-après.

Délai de deux ans pour publier l'avis préliminaire dans le registre des permis d'urbanisme

163. Étant donné qu'en application de la législation de la Partie concernée, le délai pour déposer une demande de contrôle juridictionnel commence à courir à la date à laquelle la décision est prise, le délai de deux ans pris pour publier l'avis préliminaire dans le registre des permis d'urbanisme va clairement à l'encontre de l'obligation d'aider le public à saisir la justice pour contester cet avis.

164. La Partie concernée affirme qu'au moment des faits, l'article 36 de l'arrêté de 2010 relatif à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire exigeait des autorités chargées des questions d'urbanisme qu'elles tiennent un registre des demandes de permis d'urbanisme et des informations connexes<sup>89</sup>. En outre, l'article 23 du Règlement EIE disposait que lorsqu'une demande de permis d'urbanisme était publiée dans le registre, l'autorité locale devait prendre des mesures pour que tout avis ou toute orientation concernant la nécessité de procéder à une évaluation ou la portée de l'évaluation à effectuer et toute déclaration d'incidences sur l'environnement soit aussi publié(e) dans le registre<sup>90</sup>. Bien que la Partie concernée n'y ait pas explicitement fait référence, le Comité constate aussi que l'article 36 (par. 10) de l'arrêté de 2010 disposait que toute publication dans le registre devait intervenir dans les quatorze jours suivant la réception de la demande ou l'adoption de l'orientation, de la décision ou de l'autorisation, selon les cas.

165. Toutefois, en dépit de ces obligations, le Conseil a déclaré, dans sa réponse à la lettre de mise en demeure de l'auteur, que l'article 23 du Règlement EIE de 2011 ne prévoyait pas de délai maximum concernant la publication des avis préliminaires dans le registre des permis d'urbanisme<sup>91</sup>. De même, dans son accusé de réception de signification, il a soutenu que le Règlement ne fixait aucun délai pour la publication des avis préliminaires<sup>92</sup>. Il ressort de la déclaration du Conseil que celui-ci ne savait apparemment pas qu'il avait quatorze jours pour publier ces avis dans le registre. Il ne suffit pas que la Partie concernée mette en place un cadre juridique pour que l'on considère qu'elle s'est acquittée de ses obligations au titre de l'article 3 (par. 2). Elle doit aussi prendre des mesures pour que les autorités publiques compétentes respectent les règles applicables.

<sup>89</sup> Réponse de la Partie à la communication, par. 27.

<sup>90</sup> Ibid., par. 34.

<sup>91</sup> Observations de l'auteur de la communication, 6 juin 2016, annexe 2, p. 2.

<sup>92</sup> Réponse de la Partie aux questions du Comité, 23 décembre 2020, annexe 2, p. 8.

*Comportement du Conseil après avoir reçu la lettre de mise en demeure de l'auteure*

166. Le Comité estime que la correspondance entre l'auteure de la communication et le Conseil et ses avocats entre le 17 octobre 2014 et le 4 février 2015<sup>93</sup> prouve elle aussi le manque de coopération du Conseil face aux efforts déployés par l'auteure pour saisir la justice.

167. Ainsi, conformément au protocole préalable de la Partie concernée, le Conseil aurait dû répondre à la lettre de mise en demeure de l'auteure dans les quatorze jours, mais il ne l'a fait que près de deux mois plus tard, le 4 février 2015<sup>94</sup>.

168. Selon le protocole préalable, le tribunal s'attend normalement à ce que toutes les parties se soient conformées au protocole en temps voulu et tient compte du respect ou du non-respect de celui-ci lorsqu'il condamne une partie aux dépens<sup>95</sup>. En l'espèce, le Conseil n'a pas respecté le protocole et la Cour a malgré tout condamné l'auteure à payer des dépens les plus élevés possible.

169. La correspondance entre l'auteure de la communication et le Conseil est révélatrice de la situation « kafkaïenne »<sup>96</sup> dans laquelle se trouvent les membres du public qui veulent avoir accès à la justice en matière d'environnement dans la Partie concernée. Soit ils engagent une procédure en justice sans avoir respecté le protocole préalable s'agissant des consultations et ils peuvent être condamnés aux dépens même s'ils obtiennent gain de cause<sup>97</sup>, soit ils respectent le protocole préalable mais l'autorité publique compétente ne le fait pas et ils risquent de ne pas pouvoir saisir la justice dans les temps. Cette situation est manifestement contraire à l'obligation énoncée dans la Convention d'aider le public à saisir la justice.

*Réponse inexacte et trompeuse à la demande d'accès à l'information formulée par l'auteure*

170. Le 3 mars 2015, en réponse à l'auteure de la communication qui demandait comment le public pouvait consulter les documents relatifs aux demandes de permis d'urbanisme qui n'étaient pas publiés dans le registre idoine, le Conseil a déclaré qu'à sa connaissance, aucun de ses agents n'était en possession de tels documents, que toutes les archives étaient conservées sous forme électronique et que les documents relatifs aux demandes de permis d'urbanisme étaient consultables dans le registre. Comme il ressort clairement du paragraphe 107 (al. c) et d)) ci-dessus, cette déclaration n'est pas vraie pour la demande relative à l'hôpital Nelson. Comme il ressort du paragraphe 119 ci-dessus, elle n'est pas vraie non plus pour les demandes de permis d'urbanisme en général.

171. Le Comité considère que la fourniture par les autorités publiques, en tant qu'organismes de la Partie concernée, d'informations inexacts ou trompeuses au public est contraire à l'obligation faite aux Parties, au titre de l'article 3 (par. 2), de tâcher d'aider le public à exercer les droits qu'il tient de la Convention. En l'espèce, cette considération est particulièrement pertinente, étant donné que la déclaration inexacte a été formulée un jour après que le Conseil a soumis son accusé de réception de signification en réponse à la demande de contrôle juridictionnel déposée par l'auteure.

*Observations finales*

172. Au vu de ce qui précède, sachant que le Conseil ignorait qu'il devait publier les avis préliminaires dans le registre des permis d'urbanisme dans les quatorze jours, qu'il n'a pas respecté le protocole préalable de la Partie concernée et qu'il a donné une réponse inexacte et trompeuse à la demande d'accès à l'information formulée par l'auteure de la communication, le Comité considère que la Partie concernée n'a pas respecté l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 3 (par. 2) de faire en sorte que ses autorités publiques aident le public à saisir la justice en matière d'environnement.

<sup>93</sup> Observations de l'auteure de la communication, 6 juin 2016, annexe 4.

<sup>94</sup> Ibid., annexe 2.

<sup>95</sup> Commentaires de la Partie concernée sur le projet de conclusions du Comité, par. 42.

<sup>96</sup> [« Catch-22 situation » dans l'original]. Voir Joseph Heller, *Catch-22* (New York, Simon & Schuster, 1961).

<sup>97</sup> Communication, p. 8.

## IV. Conclusions et recommandations

173. Compte tenu de ce qui précède, le Comité adopte les conclusions et les recommandations ci-après.

### A. Principales conclusions relatives au non-respect des dispositions

174. Le Comité considère :

a) Qu'en ne publiant pas rapidement dans son registre en ligne les documents relatifs à la demande de permis d'urbanisme que le Conseil était légalement tenu de posséder, la Partie concernée ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 5 (par. 3 d)) de la Convention ;

b) Qu'en ne faisant pas en sorte que l'avis préliminaire et la notification de décision soient facilement accessibles dans le registre en ligne du Conseil et publiés dans des délais qui faciliteraient l'application de la législation nationale visant à donner effet à l'article 9 (par. 2), la Partie concernée ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 5 (par. 3 d)) de la Convention ;

c) Qu'en administrant une base de données électronique que le Conseil présente comme un « guichet unique » permettant d'avoir accès à tous les documents relatifs aux demandes de permis d'urbanisme, ce qui n'est pas le cas en réalité, la Partie concernée ne se conforme pas à l'obligation que lui impose l'article 5 (par. 3) de la Convention de veiller à ce que les informations sur l'environnement visées à l'article 5 (par. 3 d)) soient « facilement » accessibles ;

d) Qu'en maintenant un cadre juridique prévoyant que le délai pour demander un contrôle juridictionnel court à compter de la date à laquelle la décision contestée a été prononcée plutôt qu'à partir de la date à laquelle la décision a été rendue publique, la Partie concernée ne respecte pas l'obligation qui lui incombe de veiller à ce que les procédures de recours visées à l'article 9 (par. 2) de la Convention soient objectives comme le prescrit le paragraphe 4 dudit article ;

e) Qu'en ne veillant pas à ce que les tribunaux tiennent compte du stade où en est la procédure lors du calcul du montant des dépens auxquels doit être condamné un demandeur qui n'a pas obtenu gain de cause dans une procédure relevant de l'article 9 de la Convention, la Partie concernée ne se conforme pas aux dispositions de l'article 9 (par. 4) selon lesquelles ce type de procédure doit être objectif, équitable et d'un coût qui ne soit pas prohibitif ;

f) Que l'auteur de la communication ayant été condamnée à payer des frais de justice calculés sur la base d'un tarif horaire beaucoup plus élevé que le tarif contractuel en vigueur, la Partie concernée n'a pas respecté l'obligation qui lui incombe de veiller à ce que, dans les procédures relevant de l'article 9 (par. 2), les condamnations aux dépens soient objectives et équitables comme le prescrit l'article 9 (par. 4) de la Convention ;

g) Qu'en fixant à un niveau nettement inférieur (correspondant à moins d'un dixième des frais engagés par une partie représentée par un avocat) le tarif horaire auquel les demandeurs qui assurent eux-mêmes leur défense et ont obtenu gain de cause peuvent obtenir le remboursement de leurs dépens dans les procédures visées à l'article 9, la Partie concernée ne fait pas le nécessaire pour que ces procédures soient objectives et équitables comme l'exige l'article 9 (par. 4) de la Convention ;

h) Que, sachant que le Conseil ignorait qu'il devait publier les avis préliminaires dans le registre des permis d'urbanisme dans les quatorze jours, qu'il n'a pas respecté le protocole préalable de la Partie concernée et qu'il a donné une réponse inexacte et trompeuse à la demande d'accès à l'information formulée par l'auteur de la communication, la Partie concernée n'a pas respecté l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 3 (par. 2) de faire en sorte que ses autorités publiques aident le public à saisir la justice en matière d'environnement.

## B. Recommandations

175. En application du paragraphe 36 (al. b)) de l'annexe de la décision I/7 de la Réunion des Parties et constatant que la Partie concernée a donné son accord pour qu'il prenne les mesures prévues au paragraphe 37 (al. b)) de l'annexe de la décision I/7, le Comité recommande à la Partie concernée de prendre les mesures législatives, réglementaires, administratives ou pratiques nécessaires pour que :

a) Le délai prévu pour l'introduction d'une demande de contrôle juridictionnel d'une décision relative aux permis d'urbanisme relevant de l'article 9 de la Convention coure à compter de la date à laquelle la décision a été rendue publique et non à partir de la date à laquelle la décision contestée a été prise ;

b) Lorsqu'ils calculent le montant des dépens auxquels doit être condamné un demandeur débouté à l'issue d'une procédure visée à l'article 9 de la Convention, les tribunaux tiennent notamment compte du stade de la procédure judiciaire auquel correspondent les dépens en question ;

c) Dans les procédures judiciaires relevant de l'article 9 de la Convention, les demandeurs qui assurent eux-mêmes leur défense et obtiennent gain de cause bénéficient du droit à ce que le montant des dépens qui leur sont adjugés soit calculé sur la base d'un tarif horaire juste et équitable ;

d) Dans les procédures relevant de l'article 9 de la Convention dans lesquelles le demandeur suit le protocole préalable de la Partie concernée, l'autorité publique concernée soit tenue de suivre également ce protocole.

---